



PRÉFET DU LOIRET

**Arrêté**  
**réglementant la navigation de plaisance**  
**et les activités sportives et touristiques sur la rivière du Loiret et ses affluents**

Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNi) ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012, déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en oeuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1981 portant protection du site biologique du lieu dit « Courpain » ou « les Petits Beaunais » sur le territoire de la commune de St-Pryvé-St-Mesmin ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2012 portant transfert de domaine public fluvial de l'Etat au syndicat intercommunal du bassin du Loiret de la rivière Loiret entre l'embouchure de la Loire et la chaussée des moulins de Saint Santin ;

VU la convention de transfert de propriété de la rivière Loiret entre l'embouchure de la Loire et la chaussée des moulins de Saint Santin ;

Considérant que suite à la codification, par les décrets n° 2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013, de la quatrième partie réglementaire du code des transports se rapportant au transport fluvial et à la navigation intérieure, un nouveau règlement général de police, prévu à l'article L.4241-1 du code des transports a été adopté ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux valant règlements particuliers de police (RPP) pris dans le Loiret deviendront caducs au 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

SUR présentation de madame la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, chargée de la police de la navigation ;

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION

L'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière le Loiret dans le département du Loiret, est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) complété par le présent arrêté.

## Article 2 : DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

La vitesse des bateaux à moteur sur l'ensemble de la rivière est limitée à 7 km/h (sept kilomètres à l'heure).

## Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

### 3.1 Restrictions générales

3.1.1 Toute navigation est interdite à l'intérieur de la zone du Parc Floral.

3.1.2 La navigation motorisée est interdite :

- Sur le bras des Montées en amont du pont de la rue de Plissay.
- Sur le bras de la Reine Blanche.
- Sur le bras de Bou, cette restriction n'étant toutefois pas applicable aux riverains de ce bras.

3.1.3 La navigation sur le bras de la Fontaine et sur le bras du Couasnon est interdite sauf aux riverains de ces bras.

### 3.2 Bande de rive

Il est institué en aval du restaurant Paul FORET et le long de chaque rive, une zone continue, dite bande de rive, d'une largeur de 15 mètres. La circulation de toute embarcation dans cette bande est interdite sauf pour effectuer les manœuvres de débordage et d'accostage.

Hors des zones définies à l'alinéa précédent, la circulation des embarcations se fera dans l'axe médian de la rivière. Il sera dérogé à cette dernière règle pour les manœuvres de croisement et dépassement ainsi qu'à l'approche des pêcheurs en action, desquels il conviendra de s'écarter dans la mesure du possible.

### 3.3 Planche à voile

La pratique de la planche à voile n'est autorisée que dans la partie du bassin des Tacreniers délimitée par les limites suivantes :

- Limite amont :

*Rive gauche* : écoulement des eaux pluviales situé du début du sentier des Tacreniers face à la propriété du moulin du Bac, avec possibilité de mise à l'eau sur le sentier piétonnier en aval de l'écoulement.

*Rive droite* : la gare à bateaux de la propriété de la Martinière.

- Limite aval :

*Rive gauche* : le passage d'eau constituant la vanne de décharge du moulin de Rondon

### 3.4 Aviron

La pratique intensive de l'aviron est limitée à la section comprise entre le restaurant Paul FORET et le moulin de Saint-Samson.

Toutefois, les embarcations sportives à rames pourront accéder par eau à cette zone d'évolution : cet accès pourra se faire par l'amont. Dans cette zone d'approche (de l'extrémité amont au restaurant Paul FORET), les rameurs devront observer les précautions visées à l'article 7.2 du présent arrêté.

### 3.5 Canoë-kayak

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à la pratique collective du canoë-kayak par les clubs et associations.

La localisation de cette activité est limitée de la façon suivante :

- Pour l'initiation : dans la section comprise entre le restaurant Paul FORET et l'extrémité aval de l'île située en aval immédiat du pont du Maréchal Leclerc.

- Les pratiquants initiés peuvent évoluer en aval du pont du Maréchal Leclerc et jusqu'à l'embouchure en Loire.

## **Article 4 : POLICE, SECOURS ET SURVEILLANCE**

Les interdictions et restrictions mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer la sécurité et les secours, la police de la navigation, la police des eaux et la police de la pêche.

## **Article 5 : SIGNALISATION DE LA RIVIÈRE**

La signalisation de la rivière comporte une délimitation de la zone de protection biologique de la pointe de Courpain par deux panneaux situés en amont et en aval de cette zone.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par l'Association Syndicale de la Rivière du Loiret (ASRL).

## **Article 6 : LIMITATION DANS LE TEMPS**

La pratique de la planche à voile est limitée aux mercredis, samedis, dimanches et jours fériés l'après-midi de 14h00 au coucher du soleil.

La pratique collective du canoë-kayak ainsi que celle de l'aviron sont interdites les dimanches et jours fériés avant 9h00 et après 12 h00, ainsi que tous les autres jours après le coucher du soleil.

Pendant la période d'application de l'heure légale d'été, la limite horaire du soir mentionnée aux deux alinéas précédents est fixée à 20h30.

## **Article 7 : RÈGLES DE ROUTE**

### 7.1 Règle particulière de priorité

Dans la zone d'évolution des planches à voile, celles-ci sont prioritaires sur toutes les autres embarcations faisant route.

### 7.2 Dispositions particulières à l'aviron

Les rameurs devront emprunter la zone centrale de la rivière à l'exclusion des zones latérales réservées aux pêcheurs, partout où la largeur de celle-ci le permet.

Les rameurs devront en outre, dans la zone d'approche définie à l'article 3.4, au passage du pont du Maréchal Leclerc et à l'embouchure du bras des Montées, prendre les précautions nécessaires pour limiter dans toute la mesure du possible la gêne causée aux autres utilisateurs de la rivière notamment aux pêcheurs et en particulier, réduire leur vitesse.

En contrepartie, les pêcheurs ne devront pas stationner, ni tendre lignes et filets dans la zone centrale, ainsi que sous les ponts.

### 7.3 Pont du Maréchal Foch

Les rameurs devront emprunter les arches du pont situées en rive droite.

Il est, par ailleurs, interdit d'évoluer entre l'île de l'arche centrale du pont et l'île située immédiatement à l'aval lorsque cette zone est occupée par un pêcheur.

## **Article 8 : PLONGÉES SUBAQUATIQUES**

La pratique de la plongée subaquatique est interdite sauf autorisation accordée dans les conditions de l'article 9.

## **Article 9 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES**

Les manifestations sportives, nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux sont soumises à autorisation conformément à l'article R 4241-38 du code des transports.

## **Article 10 : MESURES TEMPORAIRES**

Indépendamment des mesures qui pourraient résulter de l'exercice des pouvoirs généraux des Maires en matière de police, des restrictions temporaires à la navigation pourront être décidées par arrêté préfectoral sur proposition des services en charge de la police de la navigation.

Le gestionnaire de la voie d'eau est compétent pour prendre des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques conformément à l'article L4241-3 du code des transports.

## **Article 11 : AMARRAGE ET STATIONNEMENT**

L'amarrage ou l'arrimage des barques ou engins flottants autorisés doivent être suffisamment solides pour supporter les contraintes naturelles ou artificielles, afin de ne pas perturber le cours d'eau ou gêner la navigation ou l'accès au plan d'eau.

Le président de l'A.S.R.L., dans la partie non domaniale de la rivière, ainsi que les maires des communes riveraines dans la partie publique de la rivière, pourront procéder à l'enlèvement de toutes épaves non identifiables.

Il est interdit d'amarrer ou de stationner son bateau à proximité des vannes, des passages d'eau, des déversoirs, des sorties de canalisations, sous les arches des ponts réservées à la navigation, dans les cales à bateaux en rives des propriétés privées ou des gares à bateaux ou de tout emplacement signalant cette interdiction particulière.

## **Article 12 : AFFICHAGE**

Le présent règlement sera affiché aux principaux points d'accès au public.

De plus, il sera disponible sous forme électronique sur le site internet de la préfecture du Loiret – [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

### Article 13 : ANCIENS TEXTES

Le présent arrêté reprend les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1985 qui devient caduc au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

### Article 26 : APPLICATION

Le présent arrêté entre en application au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

### Article 27 : EXÉCUTION


- M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Orléans
- M. le directeur départemental de la Cohésion Sociale du Loiret
- Mme la directrice départementale des Territoires du Loiret
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique du Loiret
- M. le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Loiret
- MM. les maires des communes d'Orléans, Olivet, St-Cyr-en-Val, St-Pryvé-st-Mesmin, St-Hilaire-st-Mesmin et Mareau-aux-Prés
- M. le président du Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret
- M. le président de l'Association Syndicale de la Rivière du Loiret

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

A Orléans, le

19 AOUT 2014

Le Préfet



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.